

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Vieillissement actif ».

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés.

L'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des CCCA autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- les CCCA de la province de Namur, reconnus officiellement par le Conseil Communal de leur commune, la demande devant être introduite par la commune celle-ci disposant de la personnalité juridique.
- plusieurs CCCA fédérés.
- toute institution, organisation, disposant de la personnalité juridique qui développerait un projet avec au moins un de ces CCCA.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la province de Namur et répondra à l'une des priorités suivantes :

- Il impliquera directement des aînés, personnes de 55 ans et plus, qui en seront le « moteur ».
- Il pourra être développé en interaction avec une autre institution ou association disposant de la personnalité juridique ayant comme bénéficiaire une génération différente.
- Il s'inscrira dans une dimension locale, afin de créer une dynamique de solidarité et être un germe de développement. En ce sens, il intégrera des seniors de la commune en dehors des membres du CCCA.
- Il permettra de faire connaître, comprendre et prendre en compte les besoins, les préoccupations et les droits de l'ensemble des aînés résidant sur la commune.
- Il veillera à mettre en exergue les valeurs citoyennes et démocratiques.
- Il soutiendra les aînés dans leur dynamique à une participation à la vie citoyenne et dans leur volonté de rester actif dans les différents domaines de la vie sociale
- Il pourra s'inscrire dans le cadre d'années thématiques initiées par les autorités supra locales, nationales ou européennes
- Il devra témoigner de sa transmissibilité. Le CCCA bénéficiaire de la subvention réalisera un guide pour faciliter la transmission du savoir-faire ou des bonnes pratiques développées

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Les statuts de l'association promotrice du projet
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard 3 mois après la mise en ligne, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure

- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Un représentant de la Coordination des Associations de Seniors.
- Un représentant de Courant d'Âges, plateforme de l'Intergénération.
- Un représentant de « Respect Seniors », Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées
- Un représentant de l'Université du Troisième Age de Namur (UTAN)

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet.

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le projet déposé rencontre au moins quatre des critères parmi les suivants :

- Originalité
- Porteur de valeurs éthiques
- Caractère innovant
- Développement de relations intergénérationnelles
- Dimension pérenne
- Adhésion à une thématique définie par une autorité supra-locale nationale ou internationale

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir de ces contreparties, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra restituer la subvention à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets sur le site internet de la Province.

Article 3 : Cet appel à projet est annuel.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 25 mars 2016

La Directrice générale f.f,
W. LAMBERT

Le Président,
L. DELIRE